

85, bd de la République – CS 50002 – 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Courriel. elections@cdg17.fr

La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin

Article R211-172 du Code Général de la Fonction Publique :

Sont électeurs les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Article R211-173 du Code Général de la Fonction Publique :

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Article R211-174 du Code Général de la Fonction Publique :

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Rappel : il y a une CAP par catégorie hiérarchique (A, B ou C).

> SONT ÉLECTEURS DANS LA CATÉGORIE REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION :

TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur situation d'origine ; - de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <p>Attention : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p> <p>(*) : La position d'activité comprend en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les congés : <i>congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...</i> - <i>Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;</i> - <i>Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;</i> - <i>L'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national) ;</i> - <i>Le congé de présence parentale.</i>
EMPLOIS SPÉCIFIQUES	<p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p>

.../...

PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CAP placée auprès du Centre de Gestion, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGÉS DE 16 A 18 ANS	La réglementation ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que ces agents votent dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CNFPT ou le Centre de Gestion selon le cas, relèvent des CAP placées auprès de ces Centres.
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs aux CAP dont ils relèvent, selon le droit commun.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Seuls les fonctionnaires majeurs sous tutelle autorisés expressément par le juge des tutelles à exercer le droit de vote sont électeurs (article L5 du Code électoral).
EMPLOIS FONCTIONNELS	<p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</p>

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS :**

STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés à la date du scrutin.
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels (CDD, CDI) ; - Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ; - Les agents recrutés sur des contrats de projet ; - Les « vacataires » employés tout au long de l'année ; - Les collaborateurs de cabinet.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité ; - Le congé spécial.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les fonctionnaires majeurs sous tutelle ne sont pas électeurs quand le juge des tutelles n'a pas prévu de leur reconnaître l'exercice du droit de vote (article L5 du Code électoral).
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire ne sont pas électeurs car ils ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

Pour toute question, vous pouvez contacter le service des Instances paritaires du Centre de Gestion par mail à elections@cdg17.fr